

Dépôt: Mme Lydie Err

20.11.2008

PL 5754

**MOTION****2**

La Chambre des Députés

- considérant la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, dont l'objectif est le traitement des situations de détresse graves et urgentes par une intervention de la justice ;
- considérant que le projet de loi 5754 relatif à l'aide à l'enfance vise une « déjudiciarisation » de l'aide à l'enfance en créant un cadre juridique pour la prise en charge précoce et diversifiée des situations de détresse dans lesquelles peuvent se trouver les enfants et leurs familles ;
- considérant que le projet de loi prévoit la création de l'Office national de l'enfance (ONE), destiné à fonctionner comme relais indispensable pour l'organisation et la mise en œuvre de l'aide sociale de l'enfance au Luxembourg ;

Invite le Gouvernement

- à accompagner l'application de la nouvelle loi relative à l'aide à l'enfance d'une vaste campagne d'information et de sensibilisation auprès de tous les groupes de personnes et acteurs concernés – enfants et adolescents, parents, écoles, lycées, professionnels des domaines scolaire, para- et périscolaire, social, médical, paramédical et judiciaire ainsi que les agents de police – afin de faire connaître le rôle et le fonctionnement de l'ONE ainsi que des autres acteurs du domaine de l'aide à l'enfance ;
- à mettre, lors de la mise en place de l'ONE, l'accent sur son rôle coordinateur de l'aide à l'enfance au Luxembourg ;
- à concevoir la création de l'ONE de façon à ce qu'il puisse assurer une fonction « guichet unique » de l'enfance, destiné à accueillir les cas de détresse d'enfants, d'adolescents et de leurs familles – à l'exception de celles ayant trait aux faits qui relèvent de la compétence du tribunal de la jeunesse – et de les orienter vers les acteurs les mieux adaptés à leur problématique particulière ;
- à demander à l'ONE d'organiser une coopération institutionnalisée entre l'ONE et les autres organisations et acteurs œuvrant dans le domaine de l'aide à l'enfance au Luxembourg.

ERR

T. A. Angel

E. Berger

J.P. SCHAAT

V. Mantoux